



École Sainte-Marie

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Sainte-Marie

Téléphone :819-536-5988

© Nom de l'établissement, École Sainte-Marie

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Sainte-Marie
Nom de la directrice ou du directeur	Stéphane Lajoie
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	453
Autres caractéristiques	École d'expertise en gestion comportementale
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, augmenter de 7% le pourcentage des élèves de l'école qui se sentent consultés dans les décisions importantes et impliqués dans l'organisation des activités. D'ici 2027, augmenter de 8% le pourcentage des élèves de l'école qui reconnaîtront leurs émotions et les exprimeront pacifiquement dans leurs paroles et dans leurs gestes.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Stéphane Lajoie, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Stéphane Lajoie, directeur Stéphanie Ringuette, directrice adjointe Anie-Pier Blanchard, psychoéducatrice.
Mandats du comité	Élaboration du plan de lutte. Sensibiliser et à impliquer l'ensemble du personnel scolaire ainsi que les parents dans la lutte contre l'intimidation et la violence. Le comité est responsable de l'évaluation annuelle du plan de lutte, en collaboration avec le conseil d'établissement. En cas d'acte d'intimidation ou de violence, le comité veille à ce que les procédures établies dans le plan de lutte soient suivies.
Fréquence des rencontres du comité	2 rencontres, une au début d'année et une à la fin de l'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Stéphane Lajoie, directeur de l'établissement École Sainte-Marie , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Assurer la sécurité immédiate de l'élève victime. Écouter et prendre au sérieux les situations dénoncées. Informer et accompagner les parents des mesures mises en place. Offrir du soutien et de l'accompagnement. Documenter et faire un suivi rigoureux.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Stéphane Lajoie, directeur de l'établissement École Sainte-Marie , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Intervenir rapidement et avec équité. Informer et accompagner les parents. Imposer des sanctions éducatives et réparatrices. Offrir du soutien. Suivre l'évolution de près.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Les questionnaires Mobilisation CVI 24-25 a été administrés en janvier 2025 auprès des élèves de 1^{re} à la 3^e année, de 4 à 6^e année ainsi qu'aux membres du personnel de l'école.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

Selon les élèves :

- Les enseignants les aident à bien réussir (95% pour les élèves de 1^{re} à 3^e année).
- Les élèves trouvent que les adultes interviennent si un élève frappe une autre personne (95% des élèves de 1^e à 3^e et 98% des élèves de 4^e à 6^e année).
- Ils perçoivent que les règles sont claires concernant la violence à l'école (98% des élèves de 4^e à 6^e année).
- Le personnel applique les conséquences prévues (92% des élèves de 4^e à 6^e année).
- Selon les élèves, les adultes amènent les élèves à faire des efforts (97% des élèves de 4^e à 6^e année).
- Les élèves rapportent à 97% qu'ils ont de bons amis à l'école et qu'ils ont de bonnes relations avec les enseignants (97% des élèves de 4^e à 6^e année).

Selon le personnel scolaire :

- L'école est un environnement sécuritaire (94% des répondants).
- Le personnel et la direction gèrent efficacement les problèmes de comportements et les incidents de violence (95%).
- L'environnement est soutenant selon 100% des membres du personnel (bonnes relations, élèves à l'aise de parler avec un adulte, connaît une personne à qui se confier).
- La prévention de la violence est prioritaire pour l'équipe de direction (95% du personnel) et le personnel trouve important d'investir du temps dans la prévention de la violence (93%).
- Le personnel scolaire se dit motivé à 100%.
- Le personnel agit comme modèle pour des élèves (100%).
- Ils interviennent efficacement lors des bagarres, des insultes, des moqueries et lorsqu'il y a des commentaires blessants dans le dos d'un autre (agressions verbales ou physiques) (100% des enseignants et personnel de soutien).
- Le personnel de soutien trouve qu'ils soutiennent efficacement le développement socio émotionnel des

élèves (100%).

Défis :

- Tant chez élèves que chez le personnel, la cour de l'école est désignée comme étant le lieu le plus à risque à 53% pour les élèves de 1^e à 3^e année, 33% pour les élèves de 4^e à 6^e année et 68% pour le personnel.
- Les élèves n'ont pas l'impression d'être impliqués dans la prévention de la violence (76% des élèves de 4^e à 6^e année).
- Les élèves n'ont pas l'impression d'être capables d'exprimer efficacement comment ils se sentent (18.5%).
- Les élèves n'ont pas toujours l'impression d'être traités également (17% des 1^e à 3^e année et 21% des élèves de 4^e à 6^e année et 21% n'aime pas venir à l'école (1^e à 3^e année).
- Les comportements les plus observés par tous les élèves de 2^e et 3^e année sont les insultes et traiter de noms (54.3%).
- 55.1 % des filles de 2^e et 3^e année observent des élèves rejetés (souvent ou très souvent).
- Les filles de 3^e année observent comme agression les fausses rumeurs ou les messages blessants à 39.1% tandis que les garçons observent des comportements de bousculade à 34.4%.
- 15% du personnel à des craintes d'avoir un traitement irrespectueux par les parents.
- Selon le personnel, les règles concernant la violence ne sont pas claires (22%).
- Le personnel trouve que les parents sont peu impliqués dans l'école (78% des répondants).
- La bousculade est l'agression physique la plus fréquemment subie par les élèves de la part de pairs (9.3%).
- Les insultes et la traite de noms sont les agressions verbales les plus subies par les élèves (21.6%).
- La médisance est l'agression sociale la plus subie (16%).
- La violence ciblée reliée à une caractéristique personnelle (personnalité, apparence, handicap, résultats scolaires, etc.) est la plus subis par les élèves de la part des pairs (61.6%).
- Selon le personnel scolaire, ils subissent de l'impolitesse à leur égard (22%) de la part d'élèves.
- Les élèves et le personnel observent que l'agression la plus fréquente sont les insultes (49.2 % pour les élèves et 68.8% pour le personnel).
- Selon le personnel, les élèves peuvent être impolis avec les adultes de l'école (53.7%).
- 24% du personnel trouve que les parents sont peu impliqués dans la prévention de la violence et que les conflits entre les collègues se règlent peu rapidement (22%).
- Le personnel enseignant (60%) et le personnel de soutien (40%) trouvent qu'ils interviennent peu efficacement lorsqu'il y a de la cyber agression entre les élèves.
- Les besoins en formation concernent la situation de crise (28.6 des enseignants) et le développement des habiletés socio-émotionnelles des élèves (60% du personnel de soutien).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Augmenter les relations positives et respectueuses entre les élèves. 1. Objectif : D'ici le 30 juin 2026, 43 % des élèves de 2^e à 6^e année s'exprimeront de façon positive entre eux (sans insultes). Indicateur de départ : 54.3% des 2^e et 3^e année et 49.2% des 4^e à 6^e année disent être insultés ou traités de noms souvent ou très souvent. -Augmenter le sentiment de sécurité lors des transitions (corridor et terrain de l'école). 2. Objectif : D'ici le 30 juin 2026, 55% (en moyenne) des élèves se sentiront en sécurité dans la cour et sur le terrain de l'école. Indicateurs de départ : 33% des 4^e à 6^e année et 53% pour les 1^{re} à 3^e année disent que le terrain ou la cour de l'école sont les lieux les plus à risque. - Développement du sentiment d'expertise de l'ensemble du personnel d'une école d'expertise de gestion comportementale. 3. Objectif : D'ici juin 2026, 90% du personnel de l'école se sentira efficace dans son accompagnement des élèves qui disent être victime de violence. Indicateur de départ : 81% du personnel dit être capable d'accompagner efficacement l'élève qui se confie être victime de violence.
---	---

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Forces : - Aucun membre du personnel n'a été la cible de gestes non désirés à caractère sexuel (0%). Défis : - 39% des élèves versus 56% du personnel observent des élèves ayant eu des gestes ou des mots déplacés à caractère sexuel envers les élèves. - 3.1% des élèves et 1.5% du personnel dit avoir été la cible de propos non désirés à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Augmenter l'utilisation d'un langage approprié entre les élèves. Objectif : D'ici le 30 juin 2026, 70% des élèves de 4^e à 6^e année utiliseront un langage approprié entre eux (sans utilisés des mots à caractère sexuel). Indicateur de départ : 39% des élèves de 4^e à 6^e année disent ont eu des gestes ou dit des mots déplacés à caractère sexuel envers d'autres élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Forces : - Seulement 2% du personnel scolaire observent des conflits entre les groupes ethniques. Défis : - 16.4% des élèves disent avoir subi des agressions reliées à l'origine ethnique ou les croyances religieuses. - 31 % des élèves observent des conflits entre les groupes ethniques.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Augmentation de la violence subie de la part des élèves par des pairs en lien avec des caractéristiques personnelles. Objectif : D'ici le 30 juin 2026, 100% des élèves de 4^e à 6^e années seront sensibilisés par des activités visant à promouvoir le respect des différences culturelles et religieuses, afin de réduire les comportements discriminatoires rapportés par les élèves. Indicateur de départ : 16.4% des élèves disent avoir subi des agressions reliées à l'origine ethnique ou les croyances religieuses.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

1.
 - Le parent recevra le code de vie par courriel dès le début de l'année scolaire.
 - Échange d'informations entre les intervenants concernés.
 - Rencontre et explications en début d'année pour les enseignants concernant la violence et l'intimidation ainsi que la gestion des comportements.
 - Présence et visibilité des surveillants sur la cour et à l'intérieur de l'école.
 - Protocole en situation d'urgence (protocole école).
 - Affiches présentant la résolution de conflits.
 - Système émetteur/récepteur.
 - Point communication à l'ordre du jour des réunions mensuelles du personnel si nécessaire.
 - Rencontres « portrait classe » en début d'année et mi-année ; chaque titulaire, professionnels et direction.
 - Rencontre des spécialistes et des éducatrices du service de garde avec la psychoéducatrice pour parler d'élèves avec des besoins particuliers.
 - Rencontres au besoin du personnel éducateur incluant la responsable du service de garde et la direction.
 - Visite dans les classes par les TES pour parler de la démarche d'intimidation avec les élèves au besoin.
 - Renforcement dès l'apparition des comportements souhaités par le système d'émulation école.
 - Les enseignants abordent ces sujets avec le programme CCQ et la plateforme MooZoom.
 - Présentation du personnel TES auprès de tous les élèves de l'école dès le début de l'année.
 - Implication d'un animal dans le groupe Tremplin
 - Utilisation de la littérature jeunesse pour travailler des thèmes comme l'intimidation, le consentement, la gestion des émotions, etc.
 - Rappels de formation ITCA en début d'année.
2.
 - Ajouter de la surveillance sur la cour de récréation et sur le terrain lors des transitions.
 - S'assurer que les adultes soient davantage visibles sur la cour.
 - Établir des zones claires pour les adultes et les élèves sur la cour.
 - Présenter en début d'année les zones aux élèves.
 - S'assurer d'une rotation et d'une surveillance active dans la cour.
3.
 - Présentation de formations au courant de l'année sur la gestion comportementale afin de développer le sentiment d'expertise du personnel.
 - Augmentation de la fréquence des rencontres du personnel de soutien dans l'école.
 - Établir des journées de concertation pour l'équipe du Tremplin.
 - Planification d'une formation sur le modèle ARC auprès des acteurs qui travaillent auprès des élèves en comportement.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	La majorité des enseignants est formée avec le nouveau programme CCQ. La psychoéducatrice a été formée avec la fondation Marie-Vincent sur <i>Les comportements sexualisés problématiques et dévoilement d'Agression sexuelle en contexte scolaire</i> et un résumé a été fait à l'ensemble du personnel de l'école. Rencontre et évaluation par la psychoéducatrice si un comportement ou un événement problématique survenait en lien avec les agressions à caractère sexuel. Établir lors d'une journée pédagogique en début d'année une diffusion commune pour tous les membres du personnel de l'école afin que tous aient reçu la formation de prévention consacrée à contrer les violences à caractère sexuel. Intervenir à deux adultes lorsqu'un élève a besoin d'aide pour des besoins d'hygiène. Afficher dans un endroit stratégique (près du service de garde de l'école et à l'entrée du gymnase) la procédure pour formuler une plainte au protecteur de l'élève ou effectuer un signalement en cas d'acte de violence à caractère sexuel. Offrir des animations en classe sur le respect, le langage approprié et les conséquences des propos sexualisés (CCQ). Aborder les sujets de consentement, respect du corps et des autres, avec des intervenants spécialisés au besoin (CCQ). Avoir des règles et conséquences éducatives claires en lien avec le langage inapproprié dans l'école. Sensibilisation par la plate-forme MooZoom
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	La majorité des enseignants est formée avec le nouveau programme CCQ. Ateliers donnés aux élèves de 5^e et 6^e année sur l'affirmation positive de soi (Action Tox) ou par un intervenant externe (autre organisme communautaire, etc.). Utilisation de la plate-forme MooZoom afin de discuter des sujets de l'intégration et de l'acceptation des différences. Ateliers en classe sur les préjugés, la diversité culturelle et religieuse, l'inclusion et l'ouverture aux différences (CCQ). Utiliser des livres jeunesse, bandes dessinées ou courts métrages comme déclencheurs pour discuter du respect et des discriminations.
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Rendre accessible par le site de l'école la démarche d'intervention destinée à prévenir les pratiques intimidantes.
- Appel et/ou rencontre des parents pour les informer d'une problématique de violence et/ou d'intimidation.
- Accessibilité aux intervenants et aux professionnels.
- Communication via un outil au choix du personnel (courriel, application, etc.).
- Les parents peuvent avoir accès aux vidéos et ateliers MooZoom vus en classe à la maison pour un réinvestissement.
- Invitations à participer aux prises de décisions avec le CÉ et L'OPP de l'école.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web et présentation lors de l'assemblée de parents en début d'année.	Aout 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Web et présentation lors de l'assemblée de parents en début d'année.	Aout 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site Web et présentation lors de l'assemblée de parents en début d'année.	Aout 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web	2025-09-30
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Plan de lutte accessible sur le site de l'école. - Présentation de l'évaluation au CÉ. - Procédure de traitement des plaintes affichées sur le site Web du CSSE à l'assemblée générale de parents en début d'année scolaire. - Afficher dans un endroit stratégique (près du service de garde de l'école et à l'entrée du gymnase) la procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement en cas d'acte de violence à caractère sexuel.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école et affichage près du service de garde.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école et affichage près du service de garde.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Impliquer les parents à venir parler de leurs parcours. Impliquer les parents à organiser des événements de Sensibilisation.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- La victime ou son parent ou toute personne voulant signaler un événement avise directement la direction de l'école ou un membre du personnel en qui elle ou il a confiance. Elle ou il peut également utiliser l'adresse confidentielle suivante stlajoie@cssenergie.gouv.qc.ca.
- Informer les élèves (tournée des classes par un TES), tous les membres du personnel (rencontre en début d'année) ainsi que les parents (CÉ) des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Site Web de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

- La victime ou son parent ou toute personne voulant formuler une plainte avise directement la direction de l'école ou un membre du personnel en qui elle ou il a confiance. Elle ou il peut également utiliser l'adresse confidentielle suivante stlajoie@cssenergie.gouv.qc.ca.
- Informer les élèves (tournée des classes par un TES), tous les membres du personnel (rencontre en début d'année) ainsi que les parents (CÉ) des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site Web de l'école et affichage près du local du service de garde.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- Les signalements ou les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire ;
- Afficher dans un endroit stratégique (service de garde) la nouvelle procédure pour formuler une plainte ou effectuer un signalement ;
- Désigner un espace de bureau (bureau de la psychoéducatrice ou direction) et une personne responsable (psychoéducatrice et direction) où il est possible de dénoncer une situation; <
- Informer les parents et les élèves lors de l'assemblée générale et lors de la présentation du plan de lutte et du code de vie de la procédure pour porter une plainte ;
- Formulaire comprenant une section dédiée au AVCS disponible en ligne pour les intervenants scolaires ;
- Informer le nouveau personnel;

Autres modalités

- La direction doit informer les parents de leur droit de demander de l'assistance de la personne que le CSSÉ désigne.
- S'il y a plainte d'un acte de violence à caractère sexuel, la direction doit informer le l'élève victime et ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 567-8520 option 3
Coordonnées du service de police	911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement	Près du local du service de garde
---	-----------------------------------

d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssenergie.gouv.qc.ca/prescolaire-primaire-et-secondaire/nos-ecoles/ecoles-primaires/sainte-marie/
Autres	Courriel de la direction pour signaler ou faire une plainte : stlajoie@cssenergie.gouv.qc.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Il est possible d'effectuer un signalement auprès de la direction à l'adresse confidentielle suivante stlajoie@cssenergie.gouv.qc.ca. Il est possible aussi d'effectuer un signalement auprès de la direction de traitement des plaintes du CSSÉ. Une plainte ou un signalement peut être formulé directement au protecteur de l'élève, verbalement ou par écrit. La direction doit informer les parents de leur droit de demander de l'assistance de la personne que le CSSÉ désigne. Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la Commission des services juridiques. Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Désigner un espace de bureau (bureau de la psychoéducatrice ou direction) et une personne responsable (psychoéducatrice et direction) où il est possible de dénoncer une situation.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Informers les parents et les élèves lors de l'assemblée générale et lors de la présentation du plan de lutte et du code de vie de la procédure pour porter une plainte. Site Web de l'école.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Toute plainte ou signalement reçu est traité de façon confidentielle. Seules les personnes concernées sont avisées. Les informations reçues sont consignées sur les formulaires appropriés et déposés dans un classeur barré dans le bureau de la psychoéducatrice.

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (bureau de la psychoéducatrice ou de la direction).

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (émetteur-récepteur).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Toute plainte ou signalement reçu est traité de façon confidentielle. Seules les personnes concernées sont avisées. Les informations reçues sont consignées sur les formulaires appropriés et déposés dans un classeur barré dans le bureau de la psychoéducatrice.

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (bureau de la psychoéducatrice ou de la direction).

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (émetteur-récepteur).

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (art. 41, LPJ) et dans le contexte de l'obligation de transmettre au protecteur national de l'élève un registre des plaintes (art. 96.12 LIP);

- Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire. La personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements suivants au registre des plaintes :
 - 1° la date de réception de la plainte; – 2° le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, le nom de la personne directement concernée par la plainte et, si la plainte a été formulée au supérieur immédiat de la personne directement concernée, le nom du supérieur immédiat; – 3° le sujet de la plainte; – 4° un résumé des faits allégués qui fondent la plainte; – 5° le suivi donné à la plainte. (EVIO)
- Lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel

	d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par la direction de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin ; • L'obligation de signalement à LPJ s'applique à tous les élèves âgés de moins de 18 ans (victime et instigateur)
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Toute plainte ou signalement reçu est traité de façon confidentielle. Seules les personnes concernées sont avisées. Les informations reçues sont consignées sur les formulaires appropriés et déposés dans un classeur barré dans le bureau de la psychoéducatrice. Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (bureau de la psychoéducatrice ou de la direction). S'assurer que les élèves de toutes origines disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris en soutenus. S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Dénoncer la situation - S'assurer qu'ils prennent acte de l'intervention. - S'interposer directement si leur sécurité n'est pas menacée. - Aller chercher de l'aide d'un adulte ou d'un autre élève. - Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. - Demander l'aide d'un membre du personnel de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Mettre fin au comportement (par l'adulte témoin). 2. Nommer le comportement (en s'appuyant sur le code de vie de l'école) par l'adulte témoin. 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus : • Formuler le comportement attendu ; • Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime par l'adulte témoin et la psychoéducatrice : • Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; • Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; • Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; • Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit. 5. Consigner et transmettre par EVIO avec le soutien de la psychoéducatrice et de la direction: • Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation d'après les définitions proposées (recueillir les informations, assurer la sécurité, rencontrer l'élève victime, etc.) 2. Intervenir en fonction de l'évaluation (contacter la direction, informer les parents, voir s'il y a des instigateurs et des témoins, compléter l'outils ÉVIO, etc.) 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions (contacter la personne

	sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	déclarante, mettre en place un plan d'action auprès de tous les acteurs, avoir recours aux professionnels de l'école, etc.). 4. Consigner et transmettre les informations. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12)
--	---	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Stéphane Lajoie : stlajoie@cssenergie.gouv.qc.ca
819-536-5988 # 5902

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Dénoncer la situation - S'interposer directement si leur sécurité n'est pas menacée. - Aller chercher de l'aide d'un adulte ou d'un autre élève. - Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. - Demander l'aide d'un membre du personnel de l'école.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : - En cas de Sextage ou de partage non consensuel d'images intimes, se référer à l'arbre décisionnel de SEXTO. - Ne jamais chercher à voir ou consulter les photos du cellulaire de l'élève. - Dès qu'un adulte est impliqué dans un VACS, le dossier doit être transmis au service de police

	- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	
	1-800-567-8520 option 3	
	Autres :	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
S'interposer directement si sa sécurité n'est pas menacée. Aller chercher de l'aide d'un autre élève ou d'une adulte. En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. En demandant de l'aide d'un membre du personnel.	1. Mettre fin au comportement (par l'adulte témoin). 2. Nommer le comportement (en s'appuyant sur le code de vie de l'école) par l'adulte témoin. 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus : • Formuler le comportement attendu ; • Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime par l'adulte témoin et la psychoéducatrice : Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Évaluer rapidement l'évènement et analyser la situation d'après les définitions proposées (recueillir les informations, assurer la sécurité, rencontrer l'élève victime, etc.) 2. Intervenir en fonction de

	seront posées pour y mettre fin; • Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; • Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; • Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit. 5. Consigner et transmettre par EVIO avec le soutien de la psychoéducatrice et de la direction: • Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	l'évaluation (contacter la direction, informer les parents, voir s'il y a des instigateurs et des témoins, compléter l'outil EVIO, etc.) 3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions (contacter la personne déclarante, mettre en place un plan d'action auprès de tous les acteurs, avoir recours aux professionnels de l'école, etc.). 4. Consigner et transmettre les informations.
		Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12)

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Victimes : Rassurer et établir un climat de confiance : - Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation, ses émotions et pensées, ce qu'il souhaite ou ce qu'il a déjà tenté de faire; - Décider ensemble des actions à entreprendre (sinon, il pourrait craindre que la situation s'aggrave si vous vous en mêlez); - Déterminer ensemble des mesures et accommodations pour offrir un sentiment de sécurité (quitter plus tôt, local pour le dîner, jumelage avec un pair, etc.); - Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement ; - Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables (service d'aide pour un soutien individuel ou de groupe pour travailler les habiletés sociales, la gestion des émotions, l'affirmation de soi, etc.); - Maintenir le contact avec les parents (même si la communication s'avère parfois difficile, persévérer à travailler ensemble pour le mieux-être de l'élève); - Sensibiliser les parents face aux répercussions possibles sur l'élève que peuvent représenter des apparitions à la télévision ou des mentions de son cas à la radio pour dénoncer sa situation (attrait médiatique).	Rassurer et établir un climat de confiance : - Restez calme même si vous êtes contrarié, vous êtes un modèle pour l'élève; - Expliquez-lui que vous prenez la situation très au sérieux et que vous tenez à entendre ce qu'il a à dire sur la situation; - Amenez-le à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation; - Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres; - Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue (ex. : orientation sexuelle, force physique, poids, etc.); - Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation (suspension ou expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice); - S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins (psychoéducateur, éducateur spécialisé, psychologue, travailleur social du centre de santé et de services sociaux, etc.).	Rassurer et établir un climat de confiance : - Dites à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler; - Dites-lui que son témoignage est confidentiel; - Éduquer au rôle du témoin et ses impacts; - Expliquez-lui que les auteurs d'intimidation ont besoin d'un auditoire. Sans celui-ci, ils ont moins de pouvoir; - Dites-lui qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur des actes de violence ou d'intimidation; - Rappelez-lui l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation. Expliquez-lui qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou auteurs, reçoivent de l'aide; - S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins; - Collaborer avec les parents

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. Se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé : DPJ, CIVAS, EMPHASE, CAVAC, etc. Le diriger vers des services spécialisés du CIUSSS (PETAS). Offrir une intervention éducative. Élaborer une entente 214.2 avec des partenaires externes Prévoir des modalités de soutien pour la personne qui reçoit le signalement/dévoilement ; S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité (lieux fréquentés, déplacement, transport scolaire); • Intensification des mesures de rééducation;	*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. Offrir une intervention éducative. Intensification des mesures de rééducation. Se référer à des organismes externes ou des partenaires externes. S'assurer de protéger la réputation de l'auteur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;	*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. Prévoir du soutien. Offrir une intervention éducative. Se référer à des organismes externes ou des partenaires externes. Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des

besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la personne. S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA, AJAT, PAIS, CAIBF). S'assurer d'offrir les conditions nécessaires pour qu'elle ait un sentiment de sécurité. Offrir une intervention éducative.	*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la personne. S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire. Offrir une intervention éducative. Intensification des mesures de rééducation.	*** En ajouts aux mesures de soutien précédemment détaillés. Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la personne. Évaluer l'impact de la situation afin de lui offrir un soutien approprié. Offrir une intervention éducative.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Éduquer plutôt qu'exclure. Nuancer en fonction du développement de l'enfant.

Sanctions possibles :

- Avertissement verbal;
- Geste de réparation;
- Lettre d'excuses;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée;
- Contrat;
- Supervision des moments de transitions hors de la classe (déplacements, récréations) pour une durée à déterminer ;
- Rencontre avec un policier communautaire;
- Selon la gravité de la situation (récidive), il y a possibilité d'avoir recours à une suspension interne ou externe

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, sexologue) ;
Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes) ;
Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation ;
Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).
Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des réparations, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, Équijustice, SANA, AJAT, PAIS, CAIBF);
Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes);
Poursuivre l'intensification des mesures de rééducation;
Créer des espaces supervisés où les élèves peuvent s'apaiser, réfléchir à leurs actions, recevoir du soutien et élaborer des réparations, sans être exclus physiquement de l'école. La présence d'adultes significatifs lors de ces interventions contribue à l'apaisement et à la réflexion des jeunes;
Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Donner un suivi dans les meilleurs délais suivant l'intervention : Modèle 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois).
- S'assurer de communiquer avec les parents et ou l'élève incluant (FGA-FP).
- Fournir les coordonnées de la direction aux parents et/ou l'élève incluant (FGA-FP) et les inviter à téléphoner au besoin.
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit.
- Donner un message clair aux élèves auteurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.
- Informer les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant.
- Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);
- Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis ;
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster ;
- Préciser les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS;
- Demeurer à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé ;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire ;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin ;

- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.
- L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.
- Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaires ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en mode asynchrone du MEQ ou son comparable par le CSSÉ.

Formation Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment des violences à caractère sexuel de Jacinthe Dion.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Partenariat avec la police pour l'aménagement et la circulation autour de l'école.

Plan de surveillance stratégique.

Identification des lieux et zones à risques.

Organisation des transitions.

Diffusion des politiques et procédures auprès de tous, incluant les partenaires.

Protocole école en cas de violence.

Baliser les rencontres entre les adultes et les élèves (ex. : privilégier les endroits publics, lorsqu'applicables ou intervention à deux adultes).

Réviser les postes de surveillance dans l'école à des endroits spécifiques et stratégiques pour assurer la sécurité des élèves.

S'assurer que les élèves savent à qui s'adresser en cas de besoin.

Collaborer avec les partenaires externes pour sensibiliser le personnel scolaire, les élèves et les parents (Fondation Marie-Vincent, CALACS, Coordonnatrice programme Empreinte, etc.).

Formation pour toutes personnes appelées à œuvrer auprès des élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	Équipes collaboratives. Réunions planifiées pour faire le rappel des politiques et procédures; Affichage et disponibilité des ressources dans les lieux stratégiques; Formation sur l'approche basée sur le modèle ARC. Affiche : la collaboration des parents.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-18
Numéro de résolution	12-CE25-06-18
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-18
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-18
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

